



**Décision n° 070 du 25 JUIL. 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2014 autorisant la société AEROLYCE à exploiter des installations de traitements de surfaces des métaux en zone d'activités du Monteil Haut sur le territoire des communes de Bellac et Blanzac ;

Vu le courrier préfectoral du 07 mars 2019 actant le classement du site au titre de la directive 2012/18/UE dite SEVESO III et l'entrée en vigueur des décrets n° 2014-285 du 03/03/2014 et n° 2014-1501 du 12/12/2014 et actualisant le classement des installations du site au regard de la nomenclature des installations classées.

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 14734*04 considéré comme complet le 28 juin 2023 ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 31 mai 2023 concernant le projet d'extension du site et d'agrandissement de l'atelier de traitement de surfaces ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :
• rubrique 1 : installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 du Code de l'environnement et qu'en application du IV de l'article L.122-1 du même Code, il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que les caractéristiques particulières de la demande de modification consistent en l'extension du site et de l'atelier de traitement de surface, une augmentation d'activité existante et la substitution de substances dangereuses par des substances moins, voire non dangereuses ;

Considérant les caractéristiques des incidences du projet sur l'environnement et la santé, et les mesures de gestion envisagées ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire, que le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article premier

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification présenté par Aérolyce, situé sur les communes de Bellac et Blanzac, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'examen du caractère substantiel de la modification que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le **25 JUIL. 2023**

La Préfète,



Fabienne BALUSSOU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la Haute-Vienne.

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Limoges